

Avis n° 302/05 CM du 29 décembre 2005
Relatif à la liquidation d'un marché

L'avis de la Commission des Marchés a été sollicité pour savoir s'il est permis de conclure un avenant permettant de renoncer à une partie du marché et de remplacer certains équipements par d'autres.

Le marché en question entre dans le cadre de la création d'un Il concerne la fourniture et l'installation d'équipements pour la mise en service du système de surveillance et d'aide Il est passé en juin 1996 avec pour un montant global de 4.597.394 USD hors droits de douane et hors taxes.

Toutefois, son règlement est actuellement bloqué du fait du dépassement du délai d'exécution engendrant la nécessité d'appliquer à l'égard du cocontractant les pénalités de retard prévus par le marché et par la non disponibilité sur le marché du matériel spécifié par le contrat.

Sachant que l'exécution du marché a été retardée notamment par les faits suivants :

- effondrement de la piste d'accès au site de ;
- occupation du site par une antenne militaire ;
- arrêt du chantier de génie civil suite au refus de paiement du trésor qui a duré 5 mois (du 1/11/97 au 1/04/98) ;
- retard dans l'octroi de licence relative à l'utilisation de la fréquence ;
- retard dû aux procédures de dédouanement des équipements ;
- rattachement de la Marine Marchande au Ministère chargé du Transport alors que le marché continue à être géré par le Ministère

N'ayant pas pris les mesures nécessaires qui s'imposaient au moment opportun, le service gestionnaire du marché a essayé de résoudre la question du retard par la délivrance d'ordres, antilatés, d'arrêt et de reprise des travaux. Mais le titulaire du marché a refusé de signer la notification desdits ordres de service du fait qu'ils portent des dates antérieures et non celles de leur réception effective.

Devant cette situation et suite à une réunion tenue le 10/09/2003 à la Direction de, un mémorandum a été signé entretitulaire du marché, le Ministère des Pêches Maritimes et la Direction de la Marine Marchande. Ce mémorandum prévoit la conclusion d'un avenant pour renoncer à la réalisation de la et pour procéder à la révision et à la mise à niveau des équipements existants à par la fourniture et l'installation de matériel complémentaire.

Cette question a été soumise à la Commission des Marchés dans ses séances du 14 et 21 janvier 2004, auxquelles ont participé des représentants de votre département. Néanmoins cette instance a été informée que cette affaire a été soumise au contrôle de l'Inspection Générale des Finances (IGF) et a décidé, en conséquence, de surseoir à l'émission de son avis jusqu'à l'établissement du rapport de ladite Inspection.

Après communication dudit rapport à ce Secrétariat Général du Gouvernement le 17 juin 2005, et sur demande du département des Finances, la Commission des Marchés a réexaminé cette question dans sa séance du 22 juin 2005 et a constaté que :

- le rapport établi par l'Inspection Générale des Finances sur la question n'a pas conclu à un détournement de fonds mais à un manque d'expérience de la part des gestionnaires du marché, qui s'est répercuté considérablement sur la rédaction des cahiers des charges et sur la direction et le suivi de l'exécution ;

- le retard enregistré dans l'exécution est dû en grande partie à des évènements extra-contractuels : effondrement de la piste conduisant au site de, occupation du site par une antenne militaire, procédure de dédouanement des équipements, retard dans la délivrance des licences de l'utilisation de la fréquence, changement du maître d'ouvrage ;

- le maître d'ouvrage concerné, au vu de cette situation, n'a pas pris les mesures qui s'imposaient au moment opportun (notamment des ordres d'arrêt et de reprise de l'exécution) ;

- les dispositions du § 13 de l'article 47 du décret n° 2.76.479 du 14 octobre 1976 relatif à la passation des marchés de travaux, fournitures ou services passés pour le compte de l'Etat, applicables au marché en cause prévoient qu'un avenant peut être passé pour réaliser des prestations

supplémentaires qui ne dépassent pas 33 % du montant initial du marché (10 % selon les dispositions du § 7 de l'article 69 du décret n° 2.98.482 du 30/12/98) Les prestations supplémentaires proposées représentent 9,18 % (421.917,50 sur 4.597.394) ;

- le cahier des clauses administratives générales permet d'introduire, en cours d'exécution, certaines modifications dans les conditions et limites prévues notamment dans ses articles 39 et 51 à 54 (dimension des ouvrages, augmentation et diminution dans la masse des travaux, travaux supplémentaires, changement dans la nature de certains ouvrages) ;

- l'abandon des équipements de représente une diminution de 726.535 USD, soit 15,8 % du montant initial du marché. Le seuil qui ouvre droit à réclamation est de 20 % suivant les prescriptions de l'article 31 du CCAG de 1965 auquel est soumis le marché (ou 25 % selon les dispositions du nouveau CCAG-T, article 53) ;

- le CCAG prévoit qu'en cas de retard dans l'exécution, il est appliqué une pénalité journalière à l'encontre du titulaire. Les pénalités sont encourues dès la simple constatation du retard. Or dans le cas d'espèce, le dépassement du délai d'exécution résulte de faits extra-contractuels qui incombent entièrement à l'Administration et le maître d'ouvrage assume une grande responsabilité en la matière du fait qu'il n'a pas pris les mesures qui s'imposaient au moment opportun ;

- la décision de conclure un avenant résulte d'un arrangement entre les parties afin d'éviter un recours contentieux qui sera à l'avantage du cocontractant si celui-ci envisage d'intenter une action en justice contre le maître d'ouvrage ;

- l'intérêt stratégique de réaliser les prestations dont il s'agit et de rendre les sites en question opérationnels le plus tôt possible.

O
O O

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Marchés estime que la solution consistant à conclure un avenant au marché n° 3/BG/E/96 pour renoncer à la réalisation de la station et pour réceptionner la station et la mise à niveau des équipements existant par la fourniture et l'installation du matériel complémentaire peut être retenue.